



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 11533

#### Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le versement des primes compensatrices et compensatoires ovines. En effet, les éleveurs qui ne sont pas à jour de leur cotisation auprès de la MSA se voient refuser le versement de celles-ci. Ainsi, tout en aggravant la situation déjà difficile de ces agriculteurs, l'application de cette mesure porte préjudice à notre pays puisque Bruxelles ne paie le montant de ces primes qu'aux agriculteurs qui se sont acquittés de leurs cotisations et constitue un manque à gagner pour la France, pour les organismes de MSA, et pour les agriculteurs aussi. Aussi, il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation actuelle afin que la MSA puisse éventuellement percevoir ces fonds par délégation et que les intérêts puissent se voir ainsi maintenus ou rétablis dans leurs prestations sociales.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui sont en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques, au nombre de cinq, énumérés à l'article 3 du décret n° 908 du 9 août 1977 pris en application de l'article 1143-1-II susvisé. Les dispositions de ce décret subordonnent le versement desdites aides à la production d'un certificat de régularité attestant que l'assuré est à jour de ses cotisations. Toutefois, des aménagements ont été apportés à cette obligation, pour que les agriculteurs confrontés à de sérieux problèmes économiques et financiers et rencontrant des difficultés pour le règlement de leurs cotisations puissent néanmoins bénéficier desdits avantages. Il est admis que les exploitants bénéficiant d'un plan de paiements échelonnés des cotisations dont ils respectent les échéances, sont considérés comme étant à jour de leurs charges sociales pour le versement des avantages économiques sollicités. Il en est de même pour les agriculteurs qui ont pu obtenir un prêt d'honneur au titre de l'année 1987 ou 1988, et pour ceux à qui une aide au maintien ou au rétablissement de la couverture sociale aura été accordée à partir de 1989 par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté instituée par la circulaire DEPSE n° 88-7027 du 10 octobre 1988. Par ailleurs, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent régulariser leur situation, en bénéficiant de délais de paiement, afin d'obtenir les avantages concernés, il peut être tenu compte, dans la négociation pour l'octroi d'un échéancier de paiement accordé par l'organisme assureur en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'intéressé, des éventuelles aides à percevoir. Ces aménagements permettent d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles d'agriculteurs dont l'exploitation présente, néanmoins, des perspectives de redressement. En tout état de cause il n'est pas envisageable, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, de mettre en place une procédure qui consisterait à ce que l'État verse directement aux organismes assureurs le montant des aides à percevoir. Ce système constituerait en fait un nouveau mode de recouvrement des cotisations sociales et serait contraire aux objectifs économiques auxquels doivent répondre les aides attribuées qui seraient ainsi détournées de leur finalité.

#### Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11533

**Rubrique** : Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1616